ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

récupération

Question écrite n° 91665

Texte de la question

M. Daniel Fidelin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la récupération de la TVA par les collectivités territoriales. Alors que de plus en plus de collectivités, dans un souci de bonne gestion, souhaitent louer du matériel plutôt que de l'acheter, elles doivent les imputer à la section de fonctionnement. Cette disposition est dissuasive au regard de la TVA et il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) assure aux collectivités territoriales et à leurs groupements la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA qu'ils acquittent sur leurs dépenses d'investissement. L'article L. 1615-2 du CGCT réserve le bénéficie du FCTVA aux dépenses réelles d'investissement. À cet égard, la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00059C du 26 février 2002, relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, détermine, en particulier, les critères de distinction entre les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement, qui résultent à la fois de l'application des principes du code civil (art. 528 et 529), selon la consistance du bien et sa durabilité, et des principes du plan comptable général rénové en 1999, dont s'inspirent les nomenclatures budgétaires et comptables des collectivités locales. Ainsi, les dépenses qui ont pour résultat l'entrée dans le patrimoine de la collectivité d'un nouvel élément d'une certaine consistance, destiné à y rester durablement, sont considérées comme des dépenses d'investissement. Tel n'est pas le cas en revanche des dépenses afférentes à un contrat de location qui, bien que portant sur des éléments d'actif, ne se traduit pas par l'intégration d'un nouvel élément dans le patrimoine de la collectivité territoriale. La dépense correspondante, qui est inscrite en section de fonctionnement, ne peut, dans ces conditions, ouvrir droit au bénéfice du fonds. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces règles. Une telle modification aurait, en effet, un coût pour les finances de l'État incompatible avec les marges budgétaires dont il dispose.

Données clés

Auteur : M. Daniel Fidelin
Circonscription : Seine-Maritime (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 91665
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3804
Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8622